



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organes humains

Question écrite n° 61237

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'insuffisance des dons d'organes, qui tient en particulier au manque de moyens humains et matériels des hôpitaux. Diverses associations se sont mobilisées sur cette délicate question et ont proposé d'inscrire l'accord du donneur potentiel sur sa carte d'identité. Cette inscription sous forme de marque ou logo utilisé uniquement pour les donateurs volontaires n'entraînerait pas de coût excessif et serait enregistrée par les services d'état civil lors de la demande d'établissement de la carte d'identité ou du passeport. Ce système permettrait en outre aux médecins de ne pas avoir à poser la question délicate aux familles frappées par le deuil et confrontées dans l'urgence à un cas de conscience. Un sondage effectué récemment au niveau national montre que 85 % des sondés sont favorables à l'inscription d'un logo sur la carte d'identité indiquant leur volonté ; 75 % sont favorables au don d'organe en cas de décès. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet profondément humain et malheureusement encore tabou.

Texte de la réponse

Dans le cadre du consentement au prélèvement en vue de greffe, la loi bioéthique s'appuie sur les principes républicains de liberté et de fraternité. Fraternité car toute personne est a priori considérée comme consentante au prélèvement d'éléments de son corps après sa mort, en vue de greffe pour soigner les malades. Mais pour respecter la liberté de chacun, toute personne peut manifester son opposition de son vivant, notamment en s'inscrivant au registre national des refus. Le registre national des refus, géré par l'établissement français des greffes, enregistre les personnes qui en font la demande. Il est obligatoirement interrogé à la demande des établissements de santé, dans l'hypothèse d'un prélèvement d'organes ou de tissus, avant tout contact avec les familles. Si la personne décédée est inscrite sur ce registre, le sujet du don d'organe n'est pas abordé avec la famille et la volonté du défunt respectée. Ce registre répond à l'évidence à un besoin. A ce jour, 41 000 demandes d'inscription au registre des refus ont été validées et douze refus ont été trouvés lors de l'interrogation réalisée par un établissement de santé envisageant de réaliser un prélèvement de cornée à but thérapeutique. L'existence d'un registre des refus permet à ceux qui y sont résolument opposés d'être assurés qu'aucun prélèvement ne pourra être fait contre leur volonté. C'est un point essentiel pour accroître la confiance du public. Le principe du consentement explicite, choisi dans certains pays européens, conduit naturellement à la mise en place d'un registre des « oui », beaucoup plus lourd à gérer. En Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas, on estime actuellement entre 10 et 30 % le pourcentage de la population inscrit sur le registre d'acceptation. Il ne semble pas avoir fait preuve d'une plus grande efficacité, au contraire, car le niveau de prélèvements y est plus bas qu'en France. La proposition d'apposer un sigle ou la marque d'une acceptation au don sur une carte d'identité n'est aujourd'hui guère compatible avec la loi bioéthique. En effet, un tel avis doit être révocable à tout moment. Rendre possible l'inscription automatique de cette mention sur la carte d'identité, sauf avis contraire de la personne, suppose que cette dernière ait l'opportunité, avant ou après que la carte soit établie, de s'y opposer. Cela impliquerait que chaque carte d'identité soit refaite en cas de changement d'opinion, opération complexe et difficile à gérer. Cependant, si toute personne majeure est présumée

consentante au don d'organes en vue de greffe, elle peut exprimer sa volonté de faire don de ses organes ou tissus après son décès en inscrivant cette volonté sur un papier libre ou sur une carte de donneur qu'elle portera sur elle et en informant ses proches. Ces moyens d'expression sont tous privés, ce qui permet aux intéressés, en cas de changement de volonté, de les modifier à tout moment et sans formalité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61237

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2934

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3729